



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du contrôle budgétaire

2009/2188(DEC)

2.2.2010

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune
SESAR pour l'exercice 2008
(C7-0262/2009 – 2009/2188(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteuse: Véronique Mathieu

SOMMAIRE

	Page
1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
3. PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	6

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2008
(C7-0262/2009 – 2009/2188(DEC))**

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice 2008,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008, accompagné des réponses de l'entreprise commune¹,
 - vu la recommandation du Conseil du ... (0000/2010 – C7-0000/2010),
 - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité FUE,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)³, et notamment son article 4 ter,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002⁴, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0000/2010),
1. donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune SESAR sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2008;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

¹ JO C 310 du 18.12.2009, p. 9.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 64 du 2.3.2007, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur exécutif de l'entreprise commune SESAR, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2008 (C7-0262/2009 – 2009/2188(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune SESAR à l'exercice 2008,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008, accompagné des réponses de l'entreprise commune¹,
 - vu la recommandation du Conseil du ... (0000/2010 – C7-0000/2010),
 - vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité FUE,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)³, et notamment son article 4 ter,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002⁴, et notamment son article 94,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0000/2010),
1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2008;
 2. charge son Président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune SESAR, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

¹ JO C 310 du 18.12.2009, p. 9.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 64 du 2.3.2007, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune SESAR pour l'exercice 2008 (C7-0262/2009 – 2009/2188(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice 2008,
- vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune SESAR relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2008, accompagné des réponses de l'entreprise commune¹,
- vu la recommandation du Conseil du ... (0000/2010 – C7-0000/2010),
- vu l'article 276 du traité CE et l'article 319 du traité FUE,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes², et notamment son article 185,
- vu le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)³, et notamment son article 4 ter,
- vu le règlement financier de l'entreprise commune SESAR adopté par son conseil d'administration le 3 juillet 2007 (ci-après dénommé "règlement financier SESAR"),
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002⁴, et notamment son article 94,
- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A7-0000/2010),

¹ JO C 310 du 18.12.2009, p. 9.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 64 du 2.3.2007, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- A. considérant que la Cour des comptes (ci-après dénommée "la Cour") indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice 2008 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières,
- B. considérant que l'entreprise commune SESAR a été constituée en février 2007 en vue de gérer les activités du projet SESAR (Single European Sky Air Traffic Management Research - programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen),
- C. considérant que l'entreprise commune est dans sa phase de démarrage et n'a pas complètement mis en place ses contrôles internes et son système d'information financière au cours de l'année 2008,
- D. considérant que l'entreprise commune est propriétaire de tous les actifs corporels et incorporels créés par elle ou qui lui sont transférés pour la phase de développement du projet SESAR, conformément aux accords spécifiques passés avec ses membres,

Non-respect du principe budgétaire d'annualité

- 1. observe qu'en avril 2008, le conseil d'administration de l'entreprise commune a adopté le budget définitif couvrant la période allant du mois d'août 2007 à décembre 2008 et que cette décision n'est pas conforme au principe d'annualité ;

Exécution du budget

- 2. remarque que le budget définitif adopté en avril 2008 par le conseil d'administration de l'entreprise commune s'est avéré particulièrement irréaliste, comme le montrent les taux d'exécution pour les crédits d'engagement et de paiement, qui ont respectivement atteint 1 % et 17 % ;

Comptabilisation des actifs

- 3. recommande expressément à l'entreprise commune d'élaborer une politique comptable concernant les actifs générés lors de la phase de développement du projet ;

Règlement financier SESAR

- 4. félicite la Cour de vouloir présenter un avis sur le règlement financier SESAR, adopté par le conseil d'administration en juillet 2007; en particulier, souligne l'importance que ce règlement soit conforme au règlement financier cadre des organismes communautaires; de plus, se rallie à l'avis de la Cour selon lequel les dispositions relatives à l'exécution du budget et à la présentation des comptes, aux procédures de passation de marchés ainsi qu'à la fonction d'audit interne doivent être complétées; note, en outre, que l'entreprise commune devrait adopter les modalités d'application de son règlement financier;

Rapport annuel d'activité

- 5. recommande expressément à l'entreprise commune de respecter les délais convenus avec la Cour pour la soumission de son rapport annuel d'activité;

Systemes de contrôle interne

6. recommande expressément à l'entreprise commune de disposer rapidement d'un service d'audit interne conforme aux normes internationales applicables en la matière; demande également à l'entreprise commune d'élaborer de toute urgence des systèmes de contrôle interne appropriés dans le contexte de la passation de marchés; en particulier, souligne l'importance d'établir un plan de rétablissement après sinistre, et de définir une politique de protection des données.